



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

LE CANA
Monsieur Gérard ABBASSI
514, chemin de la Madrague-Ville
13344 MARSEILLE cedex15

Paris, le 16 juillet 2014

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7360

Accord d'entreprise sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail LE CANA

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 3 juillet 2014 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

La réponse de la CPIV est la suivante :

La CPIV fait les observations suivantes notamment :

- l'article 2.1 doit renvoyer au régime de l'article L 3121-4 du code du travail,
- la notion de vacataire à l'heure n'existe pas,
- la commission s'interroge sur l'article 2.2 qui ne précise pas la nature des heures comprises entre 1561 heures (durée annuelle minimale) et 1600 heures (limite),
- le contenu de l'article 3.1.2 semble n'être applicable qu'aux salariés bénéficiant d'une convention individuelle de forfait jours,
- l'article 3.1.3 dernier paragraphe est applicable sous réserve des dispositions de l'article 10.3.1 de l'accord du 6 décembre 1999 de la CCNOF,
- l'article 3.1.6 est applicable sous réserve des dispositions de la CCNOF,
- attention à la numérotation des articles de l'accord,
- sur l'article 5 dernière phrase dernier paragraphe : il est nécessaire de supprimer les termes « plus ou moins »,
- il faut revoir l'article 7 au regard de la jurisprudence en la matière,
- l'article 8 est incompréhensible.

Compte tenu des observations ci-dessus, la CPIV ne valide pas cet accord.

En conséquence, et par application de l'article L 2232-22 du code du Travail, cet accord n'est pas applicable.

Nous vous invitons à en modifier les termes pour le mettre en conformité avec la réglementation et de nous l'adresser à nouveau dans les meilleurs délais.